



DECISION N° 2019-05

**Convention type avec les riverains dans le cadre de travaux
inscrits au Programme Pluriannuel de Restauration et
d'Entretien (PPRE)**

Extrait du Registre des Décisions
BUREAU SYNDICAL DU 09 MAI 2019

L'an deux mil dix-neuf, le neuf mai à 14h00, le Bureau Syndical du SBV 4R, régulièrement convoqué le 2 mai 2019, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, au siège du syndicat, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André COCHELIN, Président.

L'an deux mil dix-neuf, le neuf mai à 14h00, le Bureau Syndical du SBV 4R, régulièrement convoqué le 2 mai 2019, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, au siège du syndicat, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André COCHELIN, Président.

Nombre de délégués titulaires du Bureau Syndical : 13

Nombre de membres en exercice : 13

Quorum à atteindre : 7

Nombre de membres qui ont pris part à la décision (présents comptant pour le quorum) : 9

Nombre de pouvoir : 0

Présents pour le quorum : 9

COMMUNES	EPCI	NOMS	DELEGUES
Anet	CA du Pays de Dreux	M. MARIGNIER Arnaud	Titulaire
Berchères-sur-Vesgre	CA du Pays de Dreux	M. MOUCHARD Patrick	Titulaire
Boncourt	CA du Pays de Dreux	Mme GRUPPER-GERSET Françoise	Titulaire
Cherisy	CA du Pays de Dreux	M. DESHAYES Ludovic	Titulaire
Garennes-sur-Eure	CA Evreux Portes de N.	M. GATINE Jean-Pierre	Titulaire
La Chaussée d'Ivry	CA du Pays de Dreux	M. ROY Raymond	Titulaire
Nogent-le-Roi	CC des Portes Euréliennes	M. GEUFFROY Jean-Luc	Titulaire
Oulins	CA du Pays de Dreux	Mme PATUREL Cathy	Titulaire
Ste-Gemme Moronval	CA du Pays de Dreux	M. COCHELIN André	Titulaire

Absents : 4

Croth	CA Evreux Portes de N.	Mme VIBOUD Danièle (excusée)	Titulaire
Mévoisins	CC des Portes Euréliennes	M. BELLANGER Christian (excusé)	Titulaire
Sorel-Moussel	CA du Pays de Dreux	M. BINET Eric (excusé)	Titulaire
Vernouillet	CA du Pays de Dreux	M. FRARD Daniel	Titulaire

Monsieur Patrick MOUCHARD est nommé secrétaire de séance.

Vu l'arrêté inter préfectoral de DIG du PPRE de l'ex-SIRE1 n° DDT-SGREB-BERS 2015-10/4 du 8/10/15,

Vu l'arrêté inter préfectoral d'Autorisation du PPRE de l'ex-SIRE1 n° DDT-SGREB-BERS 2015-11/3 du 23/11/15,

Vu l'arrêté préfectoral de DIG et d'Autorisation du PPRE de l'ex-SICME du 01/10/15,

Vu l'arrêté préfectoral de DIG de l'ex-SIVB n° 2015-043-0003 du 12 février 2015 (non renouvelable),

ARRIVE LE :

09 MAI 2019

SOUS-PREFECTURE
DE DREUX

1/2

Vu le courrier de la DDT 28 du 7 juin 2018 actant le changement de bénéficiaire des arrêtés préfectoraux en cours de validité au profit du SBV4R (dossiers administratifs abrogés et remplacés),

Il convient d'établir une convention avec les propriétaires et/ou locataires et/ou usufruitiers riverains et le SBV4R.

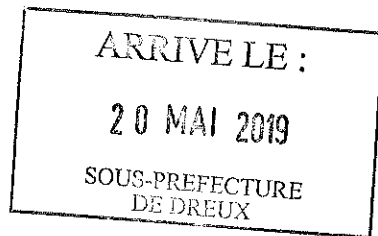
Le Président présente au **Bureau** le projet de convention, annexé à la présente note de synthèse.

A l'issue de sa lecture et de ses explications, **le Président** demande au **Bureau** de l'autoriser :

- à signer avec les propriétaires et/ou locataires et/ou usufruitiers riverains la 'Convention pour la réalisation de travaux de restauration et d'entretien', inscrits au Programme Pluriannuel Restauration et d'Entretien (PPRE),
- à signer tous les actes administratifs et documents afférents.

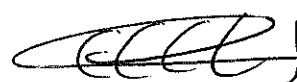
Le Bureau, à l'unanimité, autorise le Président :

- à signer avec les propriétaires et/ou locataires et/ou usufruitiers riverains la 'Convention pour la réalisation de travaux de restauration et d'entretien', dans le cadre des Programmes Pluriannuels Restauration et d'Entretien (PPRE) des ex-syndicats fusionnés au sein du SBV4R,
- à signer tous les actes administratifs et documents afférents.



Le Président,

SBV 4R
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT
DES 4 RIVIERES



André COCHELIN

*Document rendu exécutoire
Après dépôt à la Sous-Préfecture, le*



CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN

Considérant les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau définis par la législation européenne et française,

Considérant que les présents travaux s'inscrivent dans les orientations du SDAGE Seine-Normandie et du Défi n°6 « Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides »,

Considérant que les statuts du Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV4R) lui confèrent les missions de veiller à la libre circulation de l'écoulement des eaux et à leur qualité ainsi que de pourvoir aux travaux d'aménagement,

Vu la délibération du Comité Syndical N° 2014-034 en date du 15 décembre 2014 autorisant la mise en œuvre par l'ex-SIVB de son Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) de la rivière « Blaise » sur son territoire,

Vu l'Arrêté préfectoral n° DDTM/SGREB/2015/043 du 12 février 2015 reconnaissant les travaux d'Intérêt Général de l'ex-SIVB et conforme à la réglementation en vigueur, valable jusqu'au 31 décembre 2019 (non reconductible),

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° DDT/SBREB/BERS/2015-10/4 du 8 octobre 2015 reconnaissant les travaux d'Intérêt Général de l'ex-SIRE1 et conforme à la réglementation en vigueur, valable jusqu'au 30 septembre 2020,

Vu l'Arrêté inter préfectoral d'Autorisation du PPRE de l'ex-SIRE1 n° DDT/SGREB/BERS/2015-11/3 du 23 novembre 2015,

Vu l'Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 reconnaissant les travaux d'Intérêt Général de l'ex-SICME et conforme à la réglementation en vigueur, valable jusqu'au 1^{er} octobre 2020,

Vu le courrier de la DDT 28 du 7 juin 2018 actant le changement de bénéficiaire des arrêtés préfectoraux en cours de validité au profit du SBV4R,

Entre :

Le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières agissant en qualité de Maître d'ouvrage et représenté par son Président, M. André COCHELIN, dûment autorisé à signer la présente convention par décision du Bureau N°2019-05 en date du 09/05/2019, ci-après dénommé « SBV4R »,

Et :

Mme / M., demeurant



Date de naissance :

agissant en qualité de : propriétaire locataire usufruitier

ci-après dénommé : « le riverain »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention donne l'autorisation au syndicat d'entreprendre les travaux d'entretien et/ou de restauration sur les parcelles désignées ci-dessous. Elle entérine l'accord des propriétaires riverains, définit les conditions de réalisation, le contenu et le financement des travaux à réaliser ainsi que les engagements réciproques de contrôle et d'entretien.

Article 2 - Localisation

Autorisation est donnée au SBV4R d'entreprendre les travaux de restauration et d'entretien en rivière (Blaise, Eure et Vesgre) tels que définis à l'article 3 sur les propriétés suivantes :

Commune(s)	Section(s)	N° de parcelle(s)	Nom du propriétaire
.....
.....
.....
.....

En cas de location ou usufruit, le riverain fait compléter par son propriétaire une attestation consentant à la réalisation des travaux et ceci en trois originaux, dont le modèle figure en annexe I.

Article 3 - Type de travaux de restauration et d'entretien mis en œuvre

Les travaux proposés entrent strictement dans le cadre des Programmes Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE) transférés au SBV4R par les syndicats fusionnés. Ils ont pour objectifs la restauration écologique et l'entretien raisonné des milieux aquatiques et participent éventuellement à la protection contre les inondations.

Le syndicat accompagne les riverains volontaires dans cette démarche.

Travaux de restauration et entretien prévus :

- | Types | Observations |
|--|--------------|
| <input type="checkbox"/> Préparation, installation et repliement de chantier | |
| <input type="checkbox"/> Mise à disposition de personnel qualifié et matériel | |
| <input type="checkbox"/> Ramassage et évacuation des déchets et détritux | |
| <input type="checkbox"/> Abattage d'arbres | |
| <input type="checkbox"/> Démontage d'arbres | |
| <input type="checkbox"/> Rognage de souches | |
| <input type="checkbox"/> Elagage | |
| <input type="checkbox"/> Entretien vieux sujets | |
| <input type="checkbox"/> Traitement des bois et rémanents | |
| <input type="checkbox"/> Fauche, débroussaillage et / ou recépage sélectif..... | |
| <input type="checkbox"/> Gestion embâcles et enlèvement encombres | |
| <input type="checkbox"/> Travaux de terrassement | |
| <input type="checkbox"/> Protection de berges (technique végétale, en dure...) | |
| <input type="checkbox"/> Renaturation de berges | |
| <input type="checkbox"/> Lutte contre les espèces invasives | |
| <input type="checkbox"/> Plantations | |
| <input type="checkbox"/> Pose de clôtures | |
| <input type="checkbox"/> Pose d'abreuvoirs | |
| <input type="checkbox"/> Création de passages à gué | |
| <input type="checkbox"/> Pose de géotextile | |
| <input type="checkbox"/> Suivi et reprise de chantier (hors garantie) | |
| <input type="checkbox"/> Passerelle | |
| <input type="checkbox"/> Banquettes | |



- Epis, déflecteurs
 - Autres (à préciser) :
-

Article 4 - Autorisation de passage

Cette convention n'entraîne aucune restriction du droit de propriété pour l'avenir. Elle ne modifie en aucun cas les droits et devoirs des propriétaires riverains, notamment l'article L215-14 du Code de l'Environnement qui précise que « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. [...] ».

Les travaux seront réalisés en totalité par la ou les entreprises désignées par le syndicat. Le propriétaire ne pourra remettre en cause le choix du ou des titulaires de la commande publique effectuée par le Maître d'ouvrage.

En application de l'article L. 215-19 du code de l'environnement, et pendant la durée des travaux, « les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ».

L'accès se fera autant que possible par les cheminements existants. Toutes précautions seront prises par l'entreprise afin de conserver les terrains attenants au cours d'eau dans leur état initial. De même toute clôture ou grillage nécessitant un démontage sera remis en place après travaux.

Article 5 - Nature, consistance et coûts estimatifs des travaux

*(E) Entretien/ (R) Restauration**

E/R*	Travaux/interventions	Quantité	Montant estimatif en € HT	Durée de la convention/prestations

ARRIVE LE:
 20 MAI 2019
 SOUS-PREFECTURE
 DE DREUX

Ce tableau prévisionnel est rempli par le SBV4R avec le riverain. Il servira de base à l'établissement d'un bon de commande pour l'entreprise désignée pour réaliser ces interventions.

AUCUNE ACTION NON VALIDEE AU PREALABLE PAR LE SBV4R NE SERA PRISE EN CHARGE

Article 6 - Financement des travaux

En tant que Maître d'Ouvrage, le SBV4R réglera la totalité des travaux et engagera les démarches nécessaires de demandes de subventions auprès des partenaires financiers (Agence de l'Eau Seine-Normandie et/ou Conseils départementaux de l'Eure et/ou de l'Eure-et-Loir).

Les taux de subvention attendus sont de 40 % pour les travaux d'entretien et de 80 % pour les travaux de restauration (11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie). Le reste à charge est réparti à 50 % pour le propriétaire et à 50 % pour le SBV4R, **conformément à la délibération n° 2019-05 du 26 mars 2019.**

Par la présente convention, le riverain s'engage à régler le montant de sa participation (50 % du reste à charge) dès l'émission d'un titre de recette basé sur la facturation finale des travaux réalisés. Le règlement s'effectuera à l'ordre de la Trésorerie de Dreux Agglomération, 1 bis rue des Granges – 28100 Dreux.

Le riverain s'engage à entretenir et à ne pas détériorer les équipements sous peine de remboursement des travaux. Le Syndicat ou la/les entreprises mandatées pourront contrôler et réaliser la reprises des végétaux pendant 1 an. Le cas échéant, cette mention sera inscrite dans l'article 5 de la convention.

Article 7 - Exercice du droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, l'Article L 435-5 du Code de l'Environnement s'applique et permet, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale ou, à défaut, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA), de bénéficier gratuitement d'un droit de pêche pour une durée de 5 ans.

Si le riverain le souhaite, le SBV4R se charge de rapprocher l'AAPPMA locale ou la FDPPMA afin qu'ils conviennent ensemble des modalités d'application.

Article 8 - Préparation et mise en œuvre des travaux

Avant le démarrage des travaux, se tiendra un rendez-vous avec le riverain. Ce rendez-vous permettra d'établir un piquetage/marquage localisant précisément les interventions ainsi que leurs conditions d'exécution (déroulé, accès, circulation, stockage des matériaux, ...).

Dans le cas où le riverain ne peut se faire représenter, il devra signer l'autorisation située en annexe par laquelle il autorise le SBV4R et la/les entreprises à accéder à ses terrains pour l'exécution des différentes opérations.

Article 9 – Engagements spécifiques

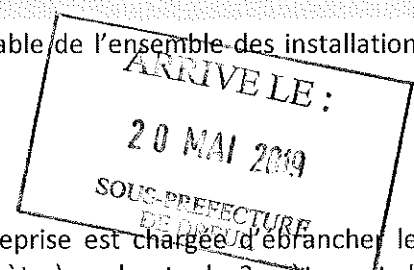
A la réception du chantier, le riverain devient propriétaire et responsable de l'ensemble des installations réalisées.

Sauf accord particulier avec le syndicat, le riverain s'engage sur :

Le devenir des produits de coupes :

Dans le cas où les produits de coupes sont laissés sur place, l'entreprise est chargée d'ébrancher les arbres, de billonner les bois de grandes tailles (+ de 10 cm de diamètre) en bouts de 2 mètres et de regrouper les rémanents. **Le propriétaire s'engage, dans un délai raisonnable, à prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'aucun bois ne risque de retourner à la rivière, même en cas de forte crue (évacuation hors de la zone inondable, dépôt en déchetterie, ...) et dans le respect des règlements en vigueur.**

Dans les autres cas, c'est l'entreprise qui est chargée de l'élimination sur place ou exportation des produits de coupe.



Evacuation des déchets et détritux : Les déchets et détritux non organiques récoltés durant les travaux seront regroupés. Le riverain s'engage à les évacuer et en aucun cas à les remettre à l'eau, à les enterrer ou à les brûler.

Les déchets ou restes produits par les travaux seront emportés par l'entreprise.

Entretien des plantations : Les plantations (arbres, arbustes, héliophytes et engazonnement) nécessitent une attention particulière les premières années. Le riverain s'engage à veiller à leur arrosage (au minimum une fois par semaine la première année), à ne pas abîmer les plantations par des pratiques inadaptées, voire interdites (traitement phytosanitaire, passage du rotofil au pied des plantations, tonte du pied de berge, ...) et à signaler tout problème de reprise au syndicat.

Pose de clôtures et abreuvoirs : Le choix de la clôture sera déterminé par le SBV4R, en accord avec le riverain, en fonction de l'usage de la parcelle et des contraintes techniques.

Entretien des clôtures et abreuvoirs : Les clôtures seront installées à une distance minimale de 1,5 mètre en retrait de la berge.

Le riverain assurera :

- le nettoyage régulier des crépines pour les abreuvoirs gravitaires et les pompes de prairie,
- la protection des équipements en période de gel pour éviter leur dégradation,
- le bon fonctionnement et l'entretien des équipements installés sur sa/ses parcelles pour une période minimale de 10 ans,
- le maintien de la végétation entre la clôture et le cours d'eau par un entretien raisonné (*pas de coupe « à blanc », produits phytosanitaires, gyrobroyage...*).

Généralités :

Le riverain s'engage également à permettre l'accès aux plantations et aux installations à l'entreprise et au SBV4R durant cinq à dix années consécutives après travaux, selon la nature de ceux-ci, pour le suivi technique.

En cas de défaut d'entretien ou en cas de modification volontaire de la part du riverain, le SBV4R enverra par courrier simple une demande de remise en état.

En cas de non exécution dans un délai de deux mois de la remise en état demandée, le SBV4R enverra par voie recommandée avec accusé de réception une mise en demeure d'effectuer la remise en état sous un mois.

A l'expiration de ce nouveau délai, le SBV4R pourra être amené à demander au riverain le remboursement de la part financée par le SBV4R sur les travaux réalisés, ainsi que la part des subventions versées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie afférente au litige.

Article 10 - Contrôle et Assurance

La signature de la présente convention vaut autorisation d'accès au personnel du SBV4R chargé de l'organisation et du contrôle des travaux. Cette autorisation d'accès vaut aussi après travaux pour d'éventuelles visites périodiques. Dans le cadre de leurs missions, les agents du SBV4R sont couverts par leur assurance.

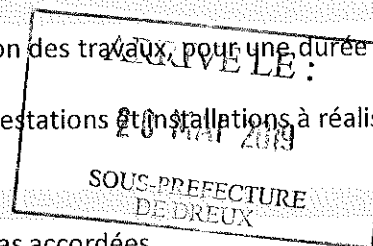
Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est conclue, à compter de la date de réception des travaux, pour une durée variant de 5 à 10 ans, selon la nature des travaux réalisés.

La durée de la convention est précisée à l'article 5, en fonction des prestations et installations à réaliser.

Article 12 – Conditions particulières

Cette convention sera invalide si les subventions attendues ne sont pas accordées.



Article 13 – Calcul du reste à charge du propriétaire

	En € TTC	Pourcentage
Montant des travaux		100 %
Montant total des subventions attendues		(de 0 à 80 %)
Reste à charge du propriétaire		(50 % restant)
Reste à charge du SBV4R		(50 % restant)

Le montant « reste à charge du propriétaire » s'entend comme un montant estimatif que le propriétaire s'engage à régler à l'issue des travaux, avec un écart accepté de +/- 10 %.

Dans le cas où ce montant dépasserait l'écart accepté, les travaux seraient arrêtés. Une nouvelle convention devra être établie avant toute reprise des travaux.

Aucune action non validée au préalable par le syndicat ne sera prise en charge.

Article 14 - Résiliation

Les parties peuvent résilier à tout moment la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Une réunion préalable de conciliation sera organisée à la demande d'au moins une des parties en présence, par courrier adressé aux autres signataires, en précisant la date, le lieu et l'objet du litige.

A l'issue de cette réunion, si aucun accord n'est trouvé, la présente convention sera résiliée sous condition de remboursement des subventions éventuellement perçues.

En cas de résiliation par le riverain, celui-ci remboursera les frais engagés par le SBV4R conformément à l'article 13 de la présente convention. A réception de résiliation, le SBV4R émettra un titre de recette exécutoire.

Article 15 – Changement de riverain

Le riverain partant se porte fort de la ratification par le riverain arrivant de la présente convention. Si le riverain arrivant ne signe pas la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit le jour de la prise de possession réelle du bien. Le riverain partant sera alors redevable des dispositions stipulées aux articles 9, 11 et 13 de la présente convention, qui devra être annexée à l'acte de vente.

Article 16 – Entrée en vigueur et information des mairies

La convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties. Une copie de la présente convention signée sera adressée en mairie pour information.

Fait le	à	, en deux exemplaires
Fiche projet annexé à la convention :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Plan des travaux annexé à la convention :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Mme / M.....	Le Président du SBV4R	

ARRIVE LE :
20 MAI 2019
Sous-Prefecture
DE DREUX
André COCHELIN

ATTESTATION - ANNEXE
A LA CONVENTION
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN SUR LE TERRITOIRE DU SBV4R

Je, soussigné,

Mme / M., demurant

.....,

agissant en qualité de propriétaire des terrains sis :

Commune(s)	Section(s)	N° de parcelle(s)	Adresse postale, le cas échéant
.....
.....
.....
.....
.....

dont le locataire l'usufruitier est Mme / M.,

atteste par la présente autoriser :

- le SBV4R et la/les entreprises retenues à accéder aux terrains ci-dessus listés pour l'exécution des différentes opérations et travaux définis dans la 'Convention pour la réalisation de travaux de restauration et d'entretien', y compris en mon absence ;
- le SBV4R et la/les entreprises retenues à y réaliser les travaux définis dans la 'Convention pour la réalisation de travaux de restauration et d'entretien' ;

Fait le à, en trois exemplaires.

Mme / M.

Le Président du SBV4R,



André COCHELIN